

Directives d'application des mesures limitant la liberté de mouvement des bénéficiaires

Par principe, toute mesure de contrainte et/ou limitant la liberté de mouvement est interdite.

En vertu des articles 383 et suivants du code civil suisse (CC), les institutions publiques peuvent, dans certaines situations exceptionnelles, restreindre la liberté de mouvement d'une personne majeure incapable de discernement lorsque cette mesure est nécessaire pour la protéger d'un danger grave pour sa vie ou son intégrité corporelle, ou pour prévenir un danger grave pour autrui, ou s'il existe une perturbation grave de la vie communautaire. Ces mesures de contrainte, qui constituent une atteinte importante à la liberté personnelle, ne peuvent être prononcées qu'à titre subsidiaire, proportionné et pour la durée strictement nécessaire.

Leur mise en œuvre suppose que les mesures soient documentées, qu'elles soient prescrites selon les procédures internes, et qu'elles soient réévaluées régulièrement.

La personne qui en fait l'objet doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons, et de sa durée probable. Au-delà de l'aspect légal, il est vivement recommandé d'associer les proches et le réseau thérapeutique du/de la résident-e.

Elles sont classées en trois niveaux, selon leur degré d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne :

Niveau 1 : Limitation des mouvements

Définition et finalité

Ces mesures visent à prévenir les risques de chute ou d'accident, lorsque des moyens moins restrictifs (surveillance, aménagement de l'espace, accompagnement personnalisé) se révèlent insuffisants.

Exemples

- L'installation de barres de lit ;
- L'usage de ceinture de maintien sur les fauteuils roulants, à des fins de sécurité ;
- Pose de tapis d'alarme ou de capteurs de mouvement pour alerter le personnel.

Procédure

- Mise en œuvre d'une prescription médicale écrite, conservée dans le dossier unique informatisé (DUI) dans le classeur des mesures limitant la liberté de mouvement des bénéficiaires.
- Aussi souvent que nécessaire, mais **au minimum une évaluation annuelle** de leur pertinence et de leur impact sur les droits fondamentaux des résident-es ;
- Réévaluation au moins annuelle ou plus fréquemment en cas d'évolution de la situation ;
- Information de la personne concernée dans la mesure du possible, ainsi que de son-sa représentant-e légal-e.

Responsables de la procédure : chef-fes de secteur

Niveau 2 : Restrictions individuelles d'accès avec ou sans limitation collective

Définition et finalité

Ces mesures, bien que décidées dans un cadre collectif, ont pour but de protéger la sécurité d'une ou d'un résident en empêchant l'accès à des zones ou objets présentant un danger particulier (prévenir les risques d'ingestion, de blessure, de protection de matériel, de fugue ou d'utilisation abusive des écrans).

Directives d'application des mesures limitant la liberté de mouvement des bénéficiaires

Exemples

- Mise sous clé du réfrigérateur ou d'armoires contenant des substances dangereuses ou des objets tranchants ;
- Verrouillage des portes d'entrée durant certaines plages horaires pour prévenir les fugues ou intrusions ;

Procédure

- Mention de ces mesures générales dans le classeur des mesures limitant la liberté de mouvement des bénéficiaires, accessible au membre du personnel ;
- Documentation nominative dans le DUI et dans le classeur des mesures limitant la liberté de mouvement des bénéficiaires ;
- Justification par des motifs objectifs de sécurité collective ;
- Aussi souvent que nécessaire, mais **au minimum une évaluation annuelle** de leur pertinence et de leur impact sur les droits fondamentaux des résident-es ;
- Révision immédiate si une mesure collective s'avère disproportionnée pour une ou un résident-e spécifique.

Responsables de la procédure : chef-fes de secteur

Niveau 3 : Mesures de contraintes en cas d'état de nécessité

Définition et finalité

Les contraintes physiques ou mesures équivalentes (usage d'une chambre fermée, contention mécanique) sont en principe interdites.

Elles ne peuvent être envisagées qu'à titre exceptionnel et temporaire, en situation d'état de nécessité, lorsque toutes les autres alternatives ont échoué et qu'il existe un danger grave et imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle de la personne ou d'autrui. Leur finalité est ainsi d'assurer une protection immédiate du-de la bénéficiaire, ou de tiers.

Elles doivent découler d'un protocole institutionnel écrit, définissant la conduite à tenir, la supervision et la traçabilité de la mesure. Elle doit être réévaluée en temps réel et levée immédiatement dès que le danger disparaît. Le-la représentant-e légal-e en est obligatoirement informé-e, dans les meilleurs délais.

Exemples

- Usage de chambres fermées ;
- Contention physique.

Procédure

Toutes les mesures de contrainte physique pour état de nécessité doivent être dûment protocolées au moyen de l'EPIdoc [0458_1](#) « Protocole de prise de mesures de contrainte pour état de nécessité » et respecter les principes suivants :

- La recherche active des mesures alternatives possibles avant la mise en place d'une mesure restrictive et durant l'application de celle-ci doit être démontrée ;
- Reposent sur une approche individualisée élaborée dans un contexte de partenariat avec les répondants légaux et/ou à la famille du-de la bénéficiaire et le corps médical ; une information au bénéficiaire doit être faite pour expliquer autant que possible les raisons de la mesure choisie ;

Directives d'application des mesures limitant la liberté de mouvement des bénéficiaires

- Doivent faire l'objet d'un protocole écrit obligatoire ;
- L'objectif de la mesure doit être clair et les risques de celle-ci explicités.
- La méthode utilisée doit être la moins restrictive pour la liberté de la personne (principe de subsidiarité).
- La limitation de la liberté doit être justifiée par le degré de protection offerte à la personne, être optimale sans être excessive pour ne pas restreindre inutilement la liberté de -de la bénéficiaire tout en étant suffisante pour ne pas compromettre sa sécurité (principe de proportionnalité).
- Se rappeler que c'est la personne tout entière qui doit être protégée et non seulement son corps ;
- Doivent être limitées dans le temps et faire l'objet de suivi et surveillance rigoureux et documentés (mise en place d'une analyse fonctionnelle du comportement par exemple) ;
- Doivent faire l'objet d'évaluations régulières dans des délais proportionnés et bien définis dans le protocole ;
- Exigent le maintien de la communication, des contacts humains, en prenant en considération les expressions verbales et non verbales de de la bénéficiaire ;
- Ne doivent jamais être utilisées comme mesures punitives ou sanctions.
- Le protocole de principe d'application de mesure de contrainte physique pour état de nécessité doit être consigné dans le DUI du bénéficiaire.
- Un recensement et un suivi de ces mesures sont assurés par la direction du service.

Responsables de la procédure : chef-fes de service

Documents internes de référence

Il convient par ailleurs de se référer aux documents internes suivants :

- EPI doc [0458_1](#) : Protocole de prise des mesures de contrainte physique pour état de nécessité ;
- EPI doc [0453_2](#) : Échelle de sévérité des comportements
Décrire de façon objective les signes physiques et comportementaux observés, en lien avec la problématique et la mesure de contrainte correspondante.

En dehors de ces dispositifs strictement encadrés, les bénéficiaires conservent leur liberté de mouvement à l'intérieur comme à l'extérieur de la résidence, et aucune autre mesure ne peut être mise en œuvre sans avoir été préalablement discutée avec la hiérarchie.